**La création des centres de rétention administrative**

**L'enfermement administratif des étrangers avant les CRA**

Durant la Première Guerre mondiale, des civils ressortissants de pays en guerre avec la France sont enfermés dans des camps sur simple décision administrative.

Durant la Seconde Guerre mondiale, des individus définis comme juifs, communistes, homosexuels, etc., français et étrangers, sont enfermés dans des camps par l'administration française sans décision judiciaire. L'exemple le plus connu est l'utilisation du [Vel d'Hiv](http://fr.wikipedia.org/wiki/Rafle_du_V%C3%A9lodrome_d%27Hiver) en 1942. Ils sont, le plus souvent, envoyés ensuite dans les [camps d'extermination](http://fr.wikipedia.org/wiki/Camps_d%27extermination_nazis) à l'Est de l'Europe.

**La création des CRA**

Après la grande vague des indépendances, dans le port de [Marseille](http://fr.wikipedia.org/wiki/Marseille), un entrepôt construit en 1917 est acheté en 1964 par le Préfecture de Police pour enfermer les étrangers en instance d'expulsion. Il n'existe alors aucun texte réglementant cette pratique. L'affaire est dévoilée publiquement par [La Marseillaise](http://fr.wikipedia.org/wiki/La_Marseillaise_%28journal%29) en 1974, sans que la méthode soit modifiée.

Les CRA sont légalisés le 29 octobre 1981 : alors que François Mitterrand vient d’être élu, la loi organise la rétention administrative. Cette institutionnalisation de lieux de privation de liberté qui ne dépendent pas de l'administration pénitentiaire fait suite à la découverte, à Marseille en 1975, de la prison clandestine d’[Arenc](http://fr.wikipedia.org/wiki/Arenc%22%20%5Co%20%22Arenc), contrôlée par la [police](http://fr.wikipedia.org/wiki/Police_fran%C3%A7aise), où étaient séquestrés des travailleurs immigrés en instance d’expulsion. Depuis 1964, la police y exerçait son autorité sans aucun contrôle judiciaire, sur la seule base d’un règlement de police de 1938 autorisant l’internement des étrangers sans-papiers[6](http://fr.wikipedia.org/wiki/Centre_de_r%C3%A9tention_administrative_en_France#cite_note-5).

**Différence avec une prison**

Un centre de rétention administratif se distingue d'un établissement pénitentiaire, c'est-à-dire d'une [prison](http://fr.wikipedia.org/wiki/Prison), au sens où la privation de [liberté](http://fr.wikipedia.org/wiki/Libert%C3%A9) n'a pas de caractère [punitif](http://fr.wikipedia.org/wiki/Droit_p%C3%A9nal) résultant de la décision d'une [autorité judiciaire](http://fr.wikipedia.org/wiki/Juridiction_p%C3%A9nale), mais celui d'une mesure administrative visant:

* soit à s'assurer de la présence d'une personne étrangère qui ne possède pas de domicile ou d'identité certaine en attendant de statuer sur son état,
* soit à empêcher une personne de pénétrer et de séjourner sur un territoire étranger sans autorisation en attendant de la reconduire dans son pays.

On parle de rétention et non de détention ou d'emprisonnement.

Les centres de rétention ne doivent pas non plus être confondus avec des [camps de réfugiés](http://fr.wikipedia.org/wiki/Camp_de_r%C3%A9fugi%C3%A9s), ni avec des [camps](http://fr.wikipedia.org/wiki/Camp_de_prisonniers_de_guerre) pour les [prisonniers de guerre](http://fr.wikipedia.org/wiki/Prisonnier_de_guerre)

**Conditions d'hébergement**

**Les normes**

La capacité d'accueil des CRA (140 places maximum) et la nature des équipements de type hôtelier et des prestations de restauration collective. *Les normes sont les suivantes :*

* *surface utile minimum de 10 m² par retenu comprenant les chambres et les espaces librement accessibles aux heures ouvrables ;*
* *des chambres collectives non mixtes, contenant au maximum six personnes ;*
* *des équipements sanitaires, comprenant des lavabos, douches et w.-c., en libre accès et en nombre suffisant, soit un bloc sanitaire pour 10 retenus ;*
* *un téléphone en libre accès pour 50 retenus ;*
* *locaux et matériels nécessaires à la restauration conformes aux normes ;*
* *au-delà de 40 retenus : une salle de loisirs et de détente distincte du réfectoire, dont la superficie est d'au moins 50 m², majorée de 10 m² pour 15 retenus supplémentaires ;*
* *une ou plusieurs salles dotées d'équipement médical, réservées au service médical ;*
* *un local permettant de recevoir les visites des familles et des autorités consulaires ;*
* *un local réservé aux avocats ;*
* *un local affecté à l'*[*Office français de l'immigration et de l'intégration*](http://fr.wikipedia.org/wiki/Agence_nationale_de_l%27accueil_des_%C3%A9trangers_et_des_migrants)*;*
* *un local, meublé et équipé d'un téléphone, affecté à l'association ayant pour mission d'informer les étrangers et de les aider à exercer leurs droits (par exemple la* [*Cimade*](http://fr.wikipedia.org/wiki/Cimade)*) ;*
* *un espace de promenade à l'air libre ;*
* *un local à bagages ;*

*pour les CRA habilités à recevoir des familles : des chambres spécialement équipées, et notamment de matériels de puériculture adaptés.*

**Prise en charge sanitaire dans les CRA**

Toute personne placée dans un centre de rétention administrative a le droit de voir un médecin

**Rétention des mineurs – garde des mineurs en fugue**

Cette rétention a pour but de permettre aux personnes de retrouver les enfants dont ils ont la garde

**Recueil temporaire des malades mentaux**

Ce recueil temporaire est une mesure exceptionnelle qui doit immédiatement aboutir transfert médical dans un étb spécialisé.

Le placement en chambre de sureté de personne en état d’ivresse

Cette mesure de rétention dans une chambre de sureté concerne mes individus arrêtés pour Ivresse Publique Manifeste, pour conduite en état d’ivresse ou pour tout autre délit commis en état d’ivresse. La rétention dure jusqu’à complet de dégrisement.